

Charte Du CODESRIA 2005

PREAMBULE

Nous, les membres de la Communauté africaine des sciences sociales,
Considérant l'importance d'un renforcement de cette communauté et d'une mise en commun des efforts pour développer la recherche en sciences sociales en Afrique,
Conscients des divers problèmes auxquels sont confrontés les peuples africains, dans leur quête de liberté et de développement durable,
Soucieux de produire des informations et les connaissances appropriées sur ces problèmes afin d'engager les peuples africains dans un processus actif de développement,
Reconnaissant la nécessité d'une organisation pan-africaine qui serve de cadre à la coopération et à la promotion des perspectives théoriques et méthodologiques pertinentes pour la recherche sur le processus de développement en Afrique,
Convient de créer une organisation pan-Africaine de recherche indépendante, non gouvernementale, à but non lucratif conformément aux dispositions de la présente Charte.

TITRE I : Dénomination, Statut légal, Siège

Article 1

Dénomination

L'Organisation est dénommée « Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique » (CODESRIA).

Article 2

Statut légal

Le CODESRIA est une organisation panafricaine, indépendante, non gouvernementale à but non lucratif au service du développement des sciences sociales en Afrique.

Article 3

Siège

Le CODESRIA a son siège à Dakar, République du Sénégal.

TITRE II : Objectifs

Article 4

Le CODESRIA a pour objectifs de :

- a) développer les sciences sociales en Afrique en incitant les chercheurs africains en sciences sociales à s'engager à la recherche fondamentale et à la recherche axée sur les problèmes de développement à partir d'une perspective qui réponde davantage aux exigences des peuples africains ;

- b) promouvoir et soutenir la recherche comparative dans une perspective continentale reflétant la spécificité des processus de développement en Afrique ;
- c) promouvoir la publication et la diffusion des résultats des travaux des chercheurs africains ;
- d) promouvoir la création d'un réseau africain pour la dissémination d'informations en sciences sociales
- e) promouvoir et défendre le principe de la liberté de pensée et de recherche et la liberté des chercheurs ;
- f) encourager la coopération et la collaboration entre les universités africaines et les institutions africaines de recherche, de formation et de publication en sciences sociales ;
- g) promouvoir et développer la collaboration avec les organisations internationales similaires
- h) Promouvoir une représentation équilibrée en termes de genres, de générations, d'origine géographique, de langue et de discipline dans la participation à sa gestion et à ses activités.

TITRE III : Fonctions

Article 5

Le CODESRIA poursuit ses objectifs par les moyens suivants :

- a) l'échange et la diffusion d'informations sur les activités de recherche, de formation et de publication;
- b) la promotion de la traduction, en langues africaines, selon les cas, des publications et documents majeurs en sciences sociales ;
- c) le renforcement de la capacité de recherche et de formation des Universités Africaines par l'octroi de subventions et de bourses ;
- d) l'organisation de groupes de travail, de séminaires et de conférences ;
- e) la promotion de l'échange de personnels universitaires entre universités et Instituts africains de recherche ;
- f) la publication et la diffusion des travaux pertinents au regard des activités du CODESRIA.

TITRE IV : Membres

Article 6

Le CODESRIA est composé de :

- a) membres individuels de plein droit
- b) membres institutionnels de plein droit
- c) membres individuels associés
- d) membres institutionnels associés

e) membres d'honneur

Article 7

Peuvent être membres individuels les chercheurs africains en sciences sociales.

Article 8

Peuvent être membres institutionnels, les universités africaines et les organisations africaines à but non lucratif engagées dans la recherche, la formation et/ou la publication en sciences sociales ;

Article 9

Peuvent être membres individuels associés les chercheurs non africains engagés dans la recherche en sciences sociales.

Article 10

Peuvent être membres institutionnels associés les universités et les organisations à but non lucratif non africaines engagées dans la recherche, la formation et/ou la publication en sciences sociales.

Article 11

Le CODESRIA peut, de temps à autre, conférer le titre de membre d'honneur à des individus en reconnaissance de leur contribution aux sciences sociales africaines et aux objectifs du CODESRIA.

Article 12

Les membres de plein droit et les membres associés doivent adhérer à la Charte du CODESRIA, participer activement à ses activités et s'acquitter de leur cotisation.

Article 13

Seuls les membres individuels et institutionnels de plein droit peuvent prendre part au vote en accord avec les dispositions de la présente Charte. Chaque membre a une voix.

Article 14

Les frais de membres peuvent être utilisés pour le fonctionnement du CODESRIA, y compris la participation de membres à l'Assemblée générale.

TITRE V : Langues officielles et langues de travail

Article 15

Les langues officielles du CODESRIA sont l'anglais, le français, l'arabe, le portugais et les langues africaines. Le Comité exécutif détermine les langues de travail du CODESRIA à partir des langues officielles.

TITRE VI : Les organes directeurs du CODESRIA

Article 16

Les organes directeurs du CODESRIA sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité exécutif.

TITRE VII : L'Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est l'instance suprême du CODESRIA :

- a) elle se compose des membres tel que défini au TITRE IV de la présente Charte ;
- b) elle se réunit tous les trois ans ;
- c) le Quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque le tiers des membres est présent ;
- d) l'Assemblée générale peut siéger en session extraordinaire à la demande d'un tiers (1/3) des membres institutionnels de plein droits ou des deux tiers (2/3) des membres du Comité exécutif ;
- e) le vote par procuration est autorisé. Il est limité à une procuration par votant.

TITRE VIII : le Comité exécutif

Article 18

Composition

Le Comité exécutif se compose de 10 membres élus. Le Secrétaire exécutif est un membre ex-officio sans de droit de vote.

Article 19

Election

a) Les membres du Comité exécutif doivent être élus par l'Assemblée générale représentant à égalité les régions suivantes :

- Afrique Australe ;
- Afrique Centrale ;
- Afrique de l'Est ;
- Afrique du Nord ;
- Afrique de l'Ouest.

b) chaque région propose trois candidats à l'Assemblée générale ; celle-ci en choisit deux au titre de membres de plein droit du Comité exécutif. Le troisième conserve le statut de membre suppléant ;

c) il ne saurait y avoir dans le Comité exécutif plus d'un membre venant d'un même pays ;

d) lors de l'élection des membres du Comité exécutif, une attention particulière doit être portée à une représentation équilibrée en termes de genres, de générations, d'origine géographique, de langue et de discipline.

e) seuls les membres institutionnels et les membres individuels de plein droit sont éligibles au Comité exécutif ;

f) l'Assemblée générale élit parmi les membres du Comité exécutif, un Président et un Vice-président pour Le CODESRIA et ses organes directeurs

g) les membres du Comité exécutif sont élus pour trois ans renouvelables une seule fois.

Article 20

Fonctions

- a. le Comité exécutif assure la réalisation des objectifs du CODESRIA. Il est responsable devant l'Assemblée générale ;
- b. les affaires du CODESRIA sont *supervisées* dans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale par le Comité exécutif ;
- c. le Comité exécutif crée les postes internationaux et nomme les titulaires à ces postes ;
- d. le Comité exécutif approuve le budget et le programme d'activités annuels du CODESRIA ;
- e. Le Comité exécutif a libre accès à tous les documents comptables et rapports d'activités du CODESRIA ;
- f. le Comité exécutif délègue ses pouvoirs au Secrétaire exécutif pour la gestion courante du CODESRIA.
- g. Le Comité exécutif crée un Comité scientifique et nomme ses membres ;
- h. Le Comité exécutif veille à une représentation équilibrée en termes de genres, de générations, d'origine géographique, de langue et de discipline dans la participation aux activités du CODESRIA.

Article 21

Réunions

a) le Comité exécutif siège au moins deux fois l'an. Entre deux sessions il peut prendre des décisions par correspondance ;

b) au cas où un membre s'absente deux fois de suite des sessions du Comité Exécutif sans raison valable, il perd sa qualité de membre du Comité exécutif ;

c) en cas de disqualification stipulée à l'alinéa 21(b) le Comité exécutif intègre comme membre de plein droit le membre suppléant originaire de la même sous-région.

TITRE IX : Le Secrétariat exécutif

Article 22

Composition

Le Secrétariat exécutif se compose :

- a) d'un Secrétaire exécutif ;
- b) d'un ou plusieurs Secrétaires exécutifs adjoints ;
- c) de toute autre personne recrutée par le Comité exécutif conformément à l'article 20c de la présente charte.

Article 23

Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Comité exécutif.

Article 24

Le Secrétaire Exécutif

- a) Le Secrétaire exécutif est nommé par le Comité exécutif pour une période initiale de quatre ans renouvelable une seule fois ;
- b) sous l'autorité du Comité exécutif, le Secrétaire exécutif dirige le Secrétariat. Il est chargé de la mise en œuvre du programme scientifique du CODESRIA, de la coordination et de la mobilisation de ses membres dans le cadre des activités du CODESRIA, il entretient des relations avec d'autres organisations étrangères dans l'intérêt du CODESRIA comme le stipulent les Statuts et recrute le personnel local pour la mise en œuvre effective du programme de travail du CODESRIA;
- c) le Secrétaire Exécutif est responsable de la gestion courante du CODESRIA ;
- d) le Secrétaire Exécutif signe tous les contrats au nom du CODESRIA ;
- e) le Secrétaire Exécutif est le Secrétaire de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et du Comité scientifique.
- f) Le Secrétaire exécutif veille à une représentation équilibrée en termes de genres, de générations, d'origine géographique, de langue et de discipline dans la participation aux activités du CODESRIA.

Article 25

Les Secrétaires exécutifs adjoints

- a) le Comité exécutif nomme un Secrétaire exécutif adjoint ou plus pour une période initiale de trois ans renouvelable une fois ;
- b) Les Secrétaires exécutifs adjoints sont responsables devant le Secrétaire exécutif dans l'exécution de leurs tâches ;
- c) en cas d'absence le Secrétaire Exécutif désigne l'un des secrétaires exécutifs adjoints pour assurer son intérim;
- d) en cas d'absence prolongée non autorisée du Secrétaire exécutif, le président du CODESRIA nomme un Secrétaire exécutif adjoint aux fonctions de Secrétaire exécutif par intérim en attendant la prochaine réunion du Comité exécutif.

TITRE X : Le Comité scientifique

Article 26

- a. Il est créé un Comité scientifique de douze membres choisis par le Comité exécutif.
- b. les membres du Comité scientifique ont un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.
- c. les membres du Comité scientifique ne doivent être membres d'aucun autre comité du CODESRIA. Quand un membre du Comité scientifique est désigné et accepte de servir dans un autre comité du CODESRIA, il/elle cesse d'être membre du Comité scientifique
- d. Les membres du Comité scientifique élisent un des leurs comme Président(e) et un autre comme Vice-Président(e).
- e. En désignant les membres du Comité scientifique, le Comité exécutif tient compte de la diversité de la communauté scientifique en termes de genres, de générations, d'origine géographique, de langue et de discipline.
- f. le Secrétaire exécutif est le Secrétaire du Comité scientifique.

TITRE XI : Finances

Article 27

Les ressources destinées au financement des engagements et activités du CODESRIA comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le Comité Exécutif et ratifié par l'Assemblée Générale ;
- b) les contributions des gouvernements africains ;
- c) les dons et legs provenant des personnes physiques ou morales;
- d) les recettes provenant des publications et autres activités du CODESRIA.

TITRE XII : Dons

Article 28

Dans tous les cas les contributions, dons et subventions ne sont acceptés par le Comité Exécutif que si les conditions afférentes sont compatibles avec la préservation de l'intégrité et de l'indépendance du CODESRIA.

TITRE XIII : Règlement intérieur

Article 29

Les modalités d'application de la présente Charte sont fixés par un règlement intérieur établi par le Comité exécutif.

TITRE XIV : Amendements à la Charte

Article 30

- a) la Charte du CODESRIA peut être modifiée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres votant ;
- b) Les propositions d'amendements doivent être adressées au Président du CODESRIA six mois au moins avant la date de la tenue d'une Assemblée Générale ;
- c) Le Comité Exécutif peut également proposer les amendements à la Charte

- d) Toutes les propositions d'amendement à la Charte doivent être communiquées à tous les membres de plein droit au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

TITRE XV : Dissolution

Article 31

- a) toute proposition de dissolution du CODESRIA doit être soutenue par un tiers (1/3) au moins des membres de plein droit. La proposition est adressée au Comité exécutif qui la transmet immédiatement à l'ensemble des membres de plein droit ;
- b) une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet dans un délai de six mois à partir de la date de réception de la demande. En cas d'impossibilité de tenir l'assemblée dans ce délai toutes les dispositions doivent être prises pour qu'elle se tienne dans les meilleurs délais;
- c) la dissolution du CODESRIA est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres de plein droit sans préjudice des dispositions légales relatives aux biens et fonds du CODESRIA ;
- d) l'Assemblée générale qui prononce la dissolution du CODESRIA doit également déterminer les modalités de dévolution des documents, archives et autres biens du CODESRIA.
- e) l'Assemblée générale qui prononce la dissolution du CODESRIA désigne également les institutions africaines auxquelles pourraient être légué le patrimoine du CODESRIA.

TITRE XVI : Dispositions finales et transitoires

Article 32

La présente Charte entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.

Article 33

La présente Charte abroge toute disposition antérieure.

Adopté par et pendant la 11^{ème} Assemblée générale du CODESRIA.

Maputo, le 10 décembre 2005.

Zenebeworke TADESSE
Présidente

Adebayo OLUKOSHI
Secrétaire Exécutif